PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral n° 803 du 31 mai 2021

portant enregistrement d'exploiter une installation de méthanisation
de déchets par la société Odivea sur la commune de DIJON (21000à

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditérannée, le SAGE du bassin de l'Ouche, le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne Franche-Comté et le document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-6MBDP1SZ du 11 janvier 2021 relative à la déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4310.2 de la nomenclature des installations classées, exploitées par la société Odivea sises chemin de la Mongeotte à DIJON (21000) ;

Vu la demande du 31 décembre 2020, complétée les 14 janvier et 22 février 2021, par la société Odivea, dont le siège social est situé au 40 avenue du Drapeau à DIJON (21000), pour l'enregistrement d'une installation méthanisation de déchets non dangereux (rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DIJON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du 7 décembre 2020 de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (Dijon Métropole), sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 9 décembre 2020 du propriétaire des terrains (mairie de DIJON), sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 9 mars 2021 et le 7 avril 2021 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés : DIJON (absence d'avis ou avis non transmis dans le délai réglementaire), LONGVIC (absence d'avis ou avis non transmis dans le délai réglementaire), NEUILLY-LES-DIJON (absence d'avis ou avis non transmis dans le délai réglementaire), OUGES (absence d'avis ou avis non transmis dans le délai réglementaire) et SENNECEY-LES-DIJON (avis du 3 mars 2021) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2021 (courrier électronique) à la connaissance de la société Odieva ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société Odivea dans son courrier électronique du 7 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement dans son mail du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, avec suppression, déconstruction ou démantèlement des équipements ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- ne se situe pas dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage AEP ;

- reste en dehors du périmètre d'un parc naturel régional ou national, d'une réserve naturelle régionale ou nationale, d'une ZNIEFF de type I et II (les plus proches étant la ZNIEFF de type 1 n° 260030391 « Lac et carrière du Lac Kir » située à 5,9 km au Nord-Ouest du projet et la ZNIEFF de type II n°260014997 « Côte et arrière-côte de Dijon » située à 6 km à l'Ouest du projet), d'un arrêté de protection de biotope ou d'une zone humide ;
- se situe à plus de 2 km à l'Est des premières zones Natura 2000, référencées FR261200 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise ». L'évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000 n'est pas requise ;
- ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un patrimoine classé ou inscrit ;
- va s'implanter dans le périmètre de la station d'épuration de DIJON. Mis à part la construction de l'unité de méthanisation en elle-même, le projet ne nécessite pas d'autres aménagements particuliers (voies de circulation, portail, pont-bascule etc) ;
- n'engendre pas de dégradation de la qualité du milieu naturel récepteur des effluents aqueux (essentiellement eaux pluviales de ruissellement). Le digestat solide est valorisé en filière de compostage et le digestat liquide est traité in situ dans la station d'épuration ;
- n'est pas situé dans une zone inondable du PPRNM de DIJON ;
- ne devrait pas conduire à une gêne olfactive. En effet, l'air vicié est traité par un dispositif de désodorisation. Par ailleurs, l'étude odeurs montre un impact faible de l'installation (respect des valeurs limites en concentration d'odeurs). Enfin, concernant les rejets atmosphériques, l'ERS conclut à l'absence d'impact sur les populations environnantes ;
- ne devrait pas, compte tenu de son éloignement, conduire à un dépassement des émergences dans les zones à émergence réglementée (première habitation à plus de 300 m) ;
- peut conduire à des effets cumulés avec l'activité de la STEP. Cependant les études odeurs, dispersions atmosphériques, ERS et modélisation des niveaux sonores et des émergences montrent que ces impacts cumulés sont faibles ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société Odivea a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Odivea, représentée par M. Geoffroy DELEVAL, dont le siège social est situé au 40 avenue du Drapeau à DIJON (21000), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2020, sont enregistrées. Ces installations sont localisées chemin de la Mongeotte à DIJON (21000°. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.2-b	**Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.** **2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.** b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Boues de STEP → 68,8 t/j de MB Graisses de STEP → 9,9 t/j de MB MIATEs externes → 18,1 t/j de MB **$Q^{té}$ de matières traitées = 96,8 t/j de MB**	**E**

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également une installation soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4310 (sous couvert d'une télédéclaration du 11 janvier 2021 et pour une quantité totale susceptible d'être présente de 1,45 t) de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
DIJON	Parcelle n°62 de la section CH	75 140 m²	≈ 7 500 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 décembre 2020 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés et le sol d'emprise des installations est soit désimperméabilisé pour revenir à l'état initial (zone enherbée) soit laissé en l'état en fonction des besoins du propriétaire de la parcelle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L.512-7 du CE) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Nature des intrants

Les déchets admissibles au sein de l'unité de méthanisation sont :

- les boues et graisses issues de l'exploitation de la station d'épuration de DIJON-LONGVIC ;
- des Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATEs) provenant de différents producteurs et industriels externes. La zone de chalandise des MIATES est par défaut le département de la Côte d'Or et peut-être élargie si besoin aux autres départements de la région Bourgogne Franche-Comté, dans le respect du principe de proximité de gestion des déchets et des orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 1.5.3. Interdiction d'épandage

L'épandage du digestat (solide ou liquide) est interdit. Le digestat solide est orienté prioritairement vers des plates-formes de compostage autorisées à cet effet. Si la qualité du digestat solide ne permet pas son compostage, il est traité vers d'autres filières autorisées à cet effet, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1-II du Code de l'environnement. Le digestat liquide retourne en tête de la station d'épuration de DIJON-LONGVIC.

Si l'épandage du digestat est envisagé, l'exploitant doit déposer une étude préalable à l'épandage conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 2.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIJON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DIJON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir les communes suivantes : DIJON, LONGVIC, NEUILLY-LES-DIJON, OUGES et SENNECEY-LES-DIJON ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de DIJON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Odivea. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON, le 31 mai 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN DES INSTALLATIONS

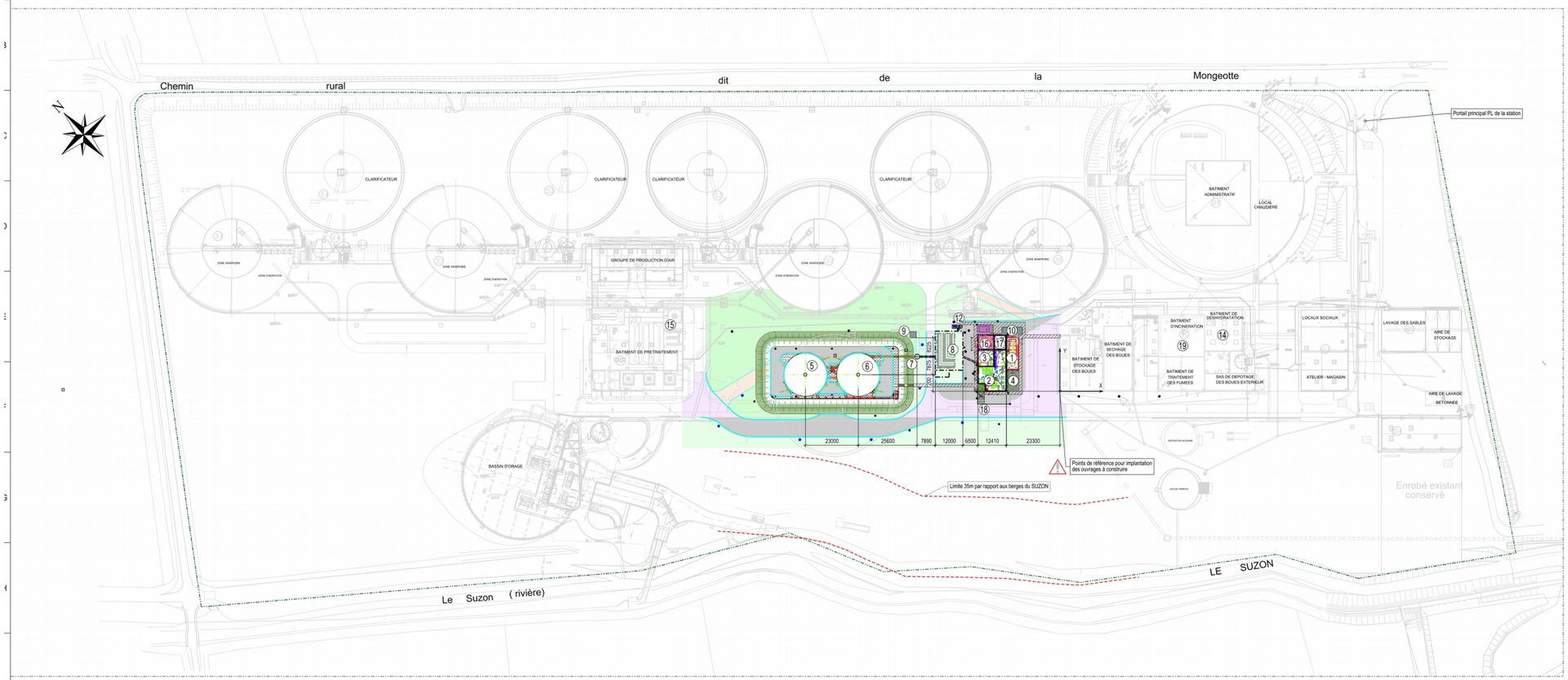

NOMENCLATURES DES OUVRAGES	
①	LOCAL THP
②	LOCAL DE POMPAGE
③	LOCAL CHAUDIERES
④	RECEPTION ET STOCKAGE DES GRAISSES ET DES MIATES
⑤	DIGESTEUR A
⑥	DIGESTEUR B
⑦	FOSSE A POT DE PURGE DIGESTEURS
⑧	EMPLACEMENT POUR TRAITEMENT DU BIOGAZ
⑨	TORCHERE
⑩	DESODORISATION
⑪	STOCKAGE DE CHLORURE FERRIQUE
⑫	POSTE TOUTES EAUX
⑬	TRANSFORMATEUR UNITE DE METHANISATION
⑭	LOCAL DESHYDRATATION EXISTANT
⑮	BACHE D'HYDROLYSE DES GRAISSES EXISTANTE
⑯	LOCAL ELECTRIQUE
⑰	LOCAL VENTILATEURS
⑱	AIRE DE DEPOTAGE
⑲	LOCAL CUVES DE STOCKAGE DES BOUES DESHYDRATEES

HYPOTHESE DE TRAVAIL (NGF)
- T.N. site existant : 223.50 à 225.50
- T.F. digesteurs : 224.90
- T.F. bâtiment technique : 224.90
- P.H.E. : 225.50

Les fondations et la stabilité à vide des ouvrages seront à définir par le B.E. B.A.

NOTA : Toutes les indications seront à vérifier sur place. Lors des travaux, certains aménagements seront à définir en conséquence.

Point d'origine pour l'implantation des ouvrages

Toutes les cotes sont en mm sauf les niveaux en m.

L'orientation exacte des conduites est à vérifier sur place

Sont à la charge de l'entreprise de G.C. :
- Les reprises de bétonnage
- Les percements et scellements
- Les joints de dilatation
- Les formes de pente dans les cunettes et regards

Tous les ouvrages devront être calculés pour être stables et résistants à vide aux sous pressions, indépendamment des charges intérieures, statiques ou dynamiques.
Un compartiment peut être plein et l'autre vide ou inversement jusqu'au niveau des déversoirs. (excepté si une communication d'équilibrage est précisée par degrmont).
Les ouvrages sont considéré stable pour la cote de PHE

LES COTATIONS
- Toutes les cotes sont exprimées en mm.
- Les niveaux sont exprimés en mètre à partir de parements finis.
- Toutes les cotes altimétriques mentionnées sur les plans sont conformes au plan topographique "317_mgen_OC1-2015-04-27.dwg" fourni au DCE et établi en Avril 2014 par la société AP-TOPO.
Rattachement au système de nivellement NGF-IGN 69.

POUR LE PASSAGE DES PAROIS :
- Prévoir raccords de scellement pour les canalisations gravitaires.
- Prévoir scellements étanches pour les canalisations Fonte PVC pression et PEHD.
- Prévoir des raccords souples sur les canalisations en sortie d'ouvrages en fonction du tassement

IMPLANTATION METHANISATION + NOUVEAU BATIMENT TECHNIQUE Ech:1/200

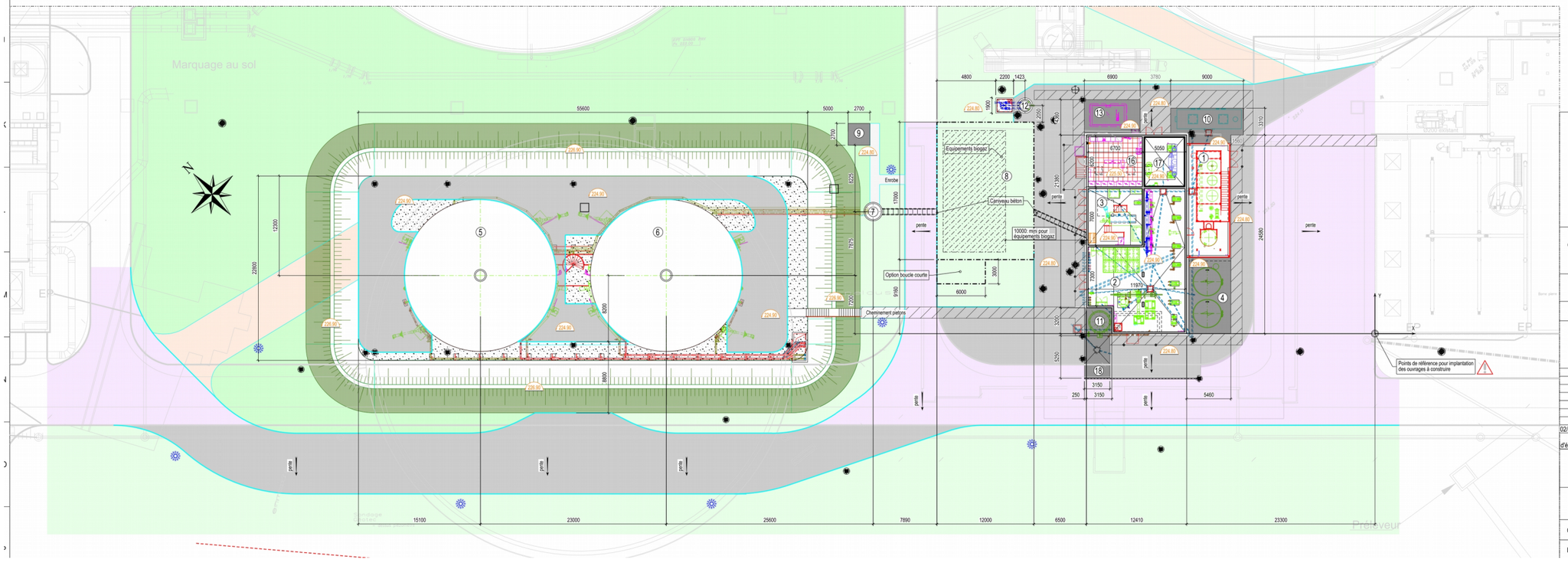

LEGENDE

Voirie lourde neuve	Bordures voirie type T2
Enrobé / Cheminement piéton	Bordures chemin
Reprise enrobé	Ouvrages neufs
Voirie de chantier	Ouvrages existants
Concassé	Caniveau CC1
Gazon	Limite du site
Végétalisation	
Marquage au sol zone piétonne	
Dalle béton	

SEMOP ODIVEA

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

CONSTRUCTION D'UNE USINE DE METHANISATION DES BOUES BIOLOGIQUES ET DES MIATES SUR LA STEU DE DIJON

GROUPEMENT D'ENTREPRISES

MANDATAIRE ET PROCESS	CO TRAITANTS GC		ARCHITECTE
DEGREMONT France Assainissement	GRAGLIA Mandataire Groupement GC	ROUGEOT	

Date d'émission	Ind	Dessiné par	Vérifié par	Validé par	Statut	VISA	Objet de la Révision
02/02/2021	A	PGU	SST	NDU	AVS		Première diffusion

PLAN GUIDE DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

TOUS DROITS RESERVES POUR TOUS PAYS
Etablissement de Strasbourg
1, rue des Fauvettes
CS 60082
67541 OSTWALD Cedex

Code affaire	B-001735	Echelle : 1/750 1/200	N° doc	Statut	Indice
Libellé affaire	DIJON METHANISATION		DGT-GE-000-DL-001	AVS	A